

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0045-1 INTITULÉ**

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0045-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO CA 29 0045 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (P.P.C.M.O.I.) AUX FINS DE PRÉCISER LA PROCÉDURE APPLICABLE À UN AVIS PRÉLIMINAIRE SUR UN P.P.C.M.O.I.

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO **CA29 0045-1** DE L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO :

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée :

QUE le conseil d'arrondissement, à la suite de l'adoption, par la résolution numéro CA18 29 0080 à la séance ordinaire du 12 mars 2018, du projet de règlement intitulé comme ci-dessus, tiendra une assemblée publique de consultation le **lundi 9 avril 2018 à 18 h 30**, au **Centre communautaire de l'Est** situé au **9665, boulevard Gouin Ouest**, en conformité aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

QUE l'objet du projet de règlement est de modifier le règlement CA29 0045 de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (P.P.C.M.O.I.) aux fins de préciser la procédure applicable à un avis préliminaire sur un P.P.C.M.O.I.

QU'au cours de cette assemblée publique, le maire de l'arrondissement ou un autre membre du conseil expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

QUE ce projet de règlement ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

QUE ce projet de règlement est disponible pour consultation au bureau du Secrétaire d'arrondissement, du lundi au jeudi de 8 h à midi et de 13 h à 16 h 45 et le vendredi de 8 h à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement à ville.montreal.qc.ca/pierrefonds-roxboro.

DONNÉ À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO
ce vingt-huitième jour du mois de mars de l'an 2018.

Suzanne Corbeil, avocate
Secrétaire d'arrondissement

/rl

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0045-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CA29 0045 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (P.P.C.M.O.I.) AUX FINS DE PRÉCISER LA PROCÉDURE APPLICABLE À UN AVIS PRÉLIMINAIRE SUR UN P.P.C.M.O.I.

À une séance ordinaire du conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue en la salle du conseil sise au 13665, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le 12 mars 2018 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), à laquelle sont présents :

Le Maire d'arrondissement	Dimitrios (Jim) Beis
Mesdames les conseillères	Catherine Clément-Talbot
	Louise Leroux
Messieurs les conseillers	Benoit Langevin
	Yves Gignac

tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement, monsieur Dimitrios (Jim) Beis.

Sont également présents le directeur d'arrondissement, monsieur Dominique Jacob et le secrétaire d'arrondissement, maître Suzanne Corbeil.

VU l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal;

VU les articles 145.36 et 145.37 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 La définition suivante est ajoutée à l'article 1 du règlement CA29 0045, à l'endroit qu'indique l'ordre alphabétique :

« avis préliminaire » : un avis écrit du Comité, par lequel celui-ci fait part de son évaluation d'un projet au demandeur avant que ce dernier dépose une demande formelle ; l'avis préliminaire n'est pas une recommandation formelle au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), il n'est pas à l'intention du Conseil d'arrondissement ;

ARTICLE 2 L'article 8.1 suivant est ajouté au règlement numéro CA29 0105, à l'endroit qu'indique sa numérotation :

8.1 Pour les fins d'une demande d'avis préliminaire au Comité, la procédure applicable est identique à celle prévue au présent règlement, compte tenu des adaptations nécessaires.

Cependant, les articles 3, 7, 11 et 12 ne s'appliquent pas à une demande d'avis préliminaire.

Lors d'une demande d'avis préliminaire, la demande est déposée au directeur comme suit :

1° les documents suivants doivent être fournis :

- a) une copie authentique de tout titre établissant que le requérant est propriétaire de ce terrain ou un document établissant qu'il détient une option d'achat de ce terrain ou, s'il s'agit d'un terrain appartenant à la Ville de Montréal, d'une preuve d'intention d'achat agréée par le directeur d'un service de la ville;
- b) un plan d'implantation montrant les bâtiments existants et les bâtiments projetés, le cas échéant ;
- c) une illustration de la volumétrie proposée pour le bâtiment, en lien avec le contexte immédiat composé des bâtiments existants adjacents à la propriété visée;
- d) des élévations préliminaires des bâtiments projetés ;
- e) une lettre d'intention exposant :
 - les usages projetés;
 - les données utiles au calcul du coefficient d'emprise au sol et du coefficient d'occupation du sol;
 - un écrit exposant les motifs de la demande et une description abrégée du projet particulier visé.

2° le tarif fixé au règlement annuel sur les tarifs de l'arrondissement pour l'étude d'une demande d'avis préliminaire sur un PPCMOI doit être payé;

ARTICLE 3 L'article 12.1 suivant est ajouté au règlement CA29 0045 :

12.1 Lors du dépôt d'une demande d'avis préliminaire, l'article 10 s'applique à l'endroit qu'indique sa numérotation :

Après étude du projet particulier faisant l'objet d'une demande d'avis préliminaire, le comité soumet au requérant son avis. L'avis est donné en considérant le projet comme si une recommandation devait être donnée en vertu de l'article 12 à la date de l'avis, sur le projet tel qu'il a été soumis au directeur.

L'avis doit mentionner si le projet ferait alors l'objet d'une recommandation positive, avec ou sans conditions, ou d'un refus. Dans ce dernier cas, les motifs de refus doivent être précisés.

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

N° CA29 0045-1

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRETARE D'ARRONDISSEMENT